



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Actualisation du projet de restructuration et d'extension
de la Maison de la Nature et de l'Estuaire
sur la commune de Sallenelles (14)

N° MRAe 2026-21822

PRÉAMBULE

Par dossier reçu complet le 3 août 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par le conseil départemental du Calvados de l'actualisation du projet de restructuration et d'extension de la Maison de la Nature et de l'Estuaire (MNE) sur la commune de Sallenelles (14), pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 3 septembre 2026, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, en complément des observations formulée dans son avis délibéré n° 2026-18332 du 9 juillet 2026¹.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Nicolas BLONDEL, Romain CAILLETON, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Didier LABAT, Françoise LAVARDE, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER, Louis MOREAU de SAINT-MARTIN et Sabine SAINT-GERMAIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023², chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle évaluation environnementale (PEE) de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie³) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale⁴. Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2026_18332_maison_nature_sallenelles_delibere.pdf

2 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

3 [Présentation de la MRAe Normandie | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#)

4 [Les Publications page 1 sur 5 - Portail Pétitionnaire](#)

AVIS

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale n° 2026-18332 du 9 juillet 2026⁵, et est porté par le département du Calvados. Il consiste à restructurer et étendre la « *Maison de la Nature et de l'Estuaire (MNE)* » sur la commune de Sallenelles dans le département du Calvados (14). La modification présentée dans le dossier actualisé consiste en la suppression du préau initialement prévu au niveau du parking visiteur et la conservation du parking de 50 places de stationnement, sans agrandissement. Cette actualisation prend la forme, dans le dossier, de la mesure de réduction MR-23 « *Reprise de la conception du parking* » (p. 190 EI / p. 48 V4).



Fig. 1 : Situation dans la version précédente (source : fig. 28 p. 48 V4 EI).



Fig. 2 : Situation dans la présente version (source : fig. 29 p. 48 V4 EI).

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet actualisé est soumis à permis de construire. Les dispositions de la « *Loi Littoral* » étant applicables à la commune d'implantation, le dossier précise que les aménagements projetés sont compatibles avec les restrictions prévues par l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme sur les espaces remarquables, et donc avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Pays d'Auge approuvé le 29 février 2020.

Évaluation environnementale

Le projet initial avait été soumis à évaluation environnementale par décision n° 2024-5689 du préfet de la région Normandie du 11 février 2025⁶, après un examen au cas par cas. Il a ensuite fait l'objet de l'avis n° 2026-18332 de l'autorité environnementale, rendu le 9 juillet 2026⁵.

L'étude d'impact actualisée produite est jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article R. 512-46-9 du code de l'environnement. En application des dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000⁷. Enfin, le projet sera soumis à la consultation du

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2026_18332_maison_nature_sallenelles_delibere.pdf

6 <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/restructuration-et-extension-de-la-maison-de-la-a6174.html>

7 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des

public dans les conditions prévues par l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis initial et l'avis actualisé de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3. Contexte environnemental du projet

Le projet se situe en zones N (naturelle) et NR (secteur naturel à protéger en espace remarquable) de la commune littorale de Sallenelles. Il se situe dans le périmètre du site Natura 2000, la zone de protection spéciale « *Estuaire de l'Orne* » (FR2510059), ainsi que des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁸ de type I « *Prairies humides de la Basse Vallée de l'Orne* » (2500206477) et de type II « *La Basse Vallée et estuaire de l'Orne* » (250006472). Il se trouve au sein d'un réservoir de biodiversité de milieu littoral et de corridors verts et bleus sensibles à la fragmentation, identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie⁹ au titre de la trame verte et bleue.

Le secteur est très majoritairement constitué de zones humides et de secteurs prédisposés à la présence de zones humides, selon les cartographies de la Dreal Normandie¹⁰. Une surface de 2 030 m² de zones humides a été identifiée selon le critère pédologique (p. 82 – volet 1 – Etat initial de l'environnement), mais trois sondages, au nord du bâtiment, se sont révélés non concluants et appellent à de nouvelles investigations.

L'autorité environnementale maintient la recommandation visant à actualiser le dossier avec les résultats des investigations piézométriques et pédologiques complémentaires sur les secteurs potentiellement humides, n'ayant pas pu être caractérisés par les premières mesures.

De plus, le secteur est exposé à des risques de submersion marine et d'inondations, justifiant son intégration dans le plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne, même si le bâtiment implanté sur un promontoire ne se trouve pas lui-même en zone inondable. En revanche, le stationnement au sud-est se trouve bien en zone inondable.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Au vu de l'ampleur très réduite de la modification du projet, l'actualisation, par le biais d'une mesure de réduction supplémentaire, apparaît proportionnée.

L'autorité environnementale estime cependant que l'actualisation aurait pu être l'occasion de traiter les autres points relevés dans son avis n° 2026-18332, et de prendre en compte les recommandations,

habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « *Habitats* » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « *Oiseaux* » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet Normandie a été adopté par le Conseil Régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Sa première modification a été adoptée par le Conseil régional de Normandie le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

10 **Carto2 - Zones humides de Normandie**

notamment sur la forme du dossier en plusieurs volets qui en rendent difficile la lecture.

L'autorité environnementale maintient sa recommandation relative à la qualité du dossier formulée dans l'avis n° 2026-18332 du 9 juillet 2026.

Justification des choix retenus, solutions de substitution et variantes

Selon l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables consiste en une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment après comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. A ce titre, la démarche d'évaluation environnementale suppose un examen itératif des hypothèses de substitution raisonnables, l'évaluation de leurs incidences environnementales et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

Le maître d'ouvrage justifie les modifications apportées au projet par un souhait de réduire l'imperméabilisation liée au parking. En revanche, l'abandon du préau n'est pas justifié (p. 190 EI / p. 48 V4).

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix retenus en expliquant les raisons de l'abandon du préau sur le parking.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 de l'avis n° 2026-18332 du 9 juillet 2026.

3.1. Les sols et les eaux

L'autorité environnementale n'a aucune observation supplémentaire à formuler sur l'état initial et l'impact de la nouvelle version du projet sur les sols et les eaux du site.

L'autorité environnementale note que la version précédente du projet prévoyait cinq places de stationnement automobile supplémentaires. Le projet actualisé retire ces cinq places supplémentaires afin de réduire l'imperméabilisation sur ce secteur du projet. Pour autant, les modifications apportées par la présente actualisation ne sont pas de nature à modifier les observations et recommandations formulées par l'autorité environnementale dans son avis n° 2026-18332 du 9 juillet 2026.

L'autorité environnementale maintient les recommandations formulées dans l'avis n° 2026-18332 du 9 juillet 2026 sur les sols et les eaux.

3.2. La biodiversité, les risques d'inondation, le bilan carbone et l'adaptation au changement climatique, la santé humaine

Dans ces domaines, les modifications apportées ne font pas évoluer significativement les enjeux ni les impacts du projet, et ne sont donc pas de nature à modifier les observations et recommandations formulées par l'autorité environnementale dans son avis n° 2026-18332 du 9 juillet 2026.

L'autorité environnementale maintient les recommandations formulées dans l'avis n° 2026-18332 du 9 juillet 2026 sur la biodiversité, les risques d'inondation, le bilan carbone et l'adaptation au changement climatique, la santé humaine.